



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **7 juillet 2025**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
 Madame Josée Maheux, conseillère #2
 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
 Siège #5 vacant
 Madame Martine Côté, conseillère numéro #6 est
 absente de la séance

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

Il en profite pour annoncer à l'Assemblée qu'il a l'intention de se représenter à titre de maire de la municipalité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 584-2025-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

Assemblée de consultation publique

1. Règlement #343-2025 concernant la disposition des wagons, remorques et conteneurs sur les terrains

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025
4. Changement de date de la prochaine séance du conseil
5. Avis de vacance du poste de conseiller #5
6. Signature de l'entente intermunicipale pour l'accompagnement en ressources humaines

Finances

7. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
8. Autorisation des comptes à payer

Période de questions d'intérêts publics

9. Période de question

Sécurité publique

Environnement et urbanisme

10. Adoption du règlement numéro 343-2025 concernant la disposition des wagons, remorques et conteneurs sur les terrains
11. Résolution d'approbation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ conformément à l'article 62 de la LPTAA (#449643)



Hygiène du milieu

12. Octroi de mandat à Premier Tech – Mise aux normes des fosses septiques
13. Demande de subvention – Programme PUIT (Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau)
14. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #344-2025 – Tarification incitative des matières résiduelles
15. Dépôt du rapport Recyc-Québec 2024
16. Dépôt du bilan annuel de l'eau potable 2024

Voirie

17. Résultats appel d'offres – rétro caveuse
18. Octroi de contrat – Réfection du 6e rang ouest (PPA-CE)
19. Octroi de mandat- Inspection des conduites – avenue du Centenaire
20. Mandat architecte – carnet de santé du garage municipal
21. Octroi de mandat – Évaluation et estimation des travaux pour la réfection du 9e rang Est
22. Dépôt de projet fonds régions et ruralité – coopération intermunicipale

Santé et bien-être

23. Don aux Amirams de la Vallée

Loisirs et cultures

24. Mandat – Surveillance et plan de construction de la dalle de patinoire
25. Demande à la MRC – Réintégration des agentes de développement aux comités de sauvegarde des écoles

Correspondances

26. Correspondances

Période de questions (concernant les points à l'ordre du jour)

27. Période de questions

Levée de la séance

28. Levée de la séance

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à l'ouverture de ladite consultation à 19h34.

0 contribuable est présent.

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur les projets de règlement suivant :

1. Règlement #343-2025 concernant la disposition des wagons, remorques et conteneurs sur les terrains

Le règlement porte sur l'encadrement des wagons, remorques et conteneurs. Il vise à restreindre et encadrer leur emplacement sur les terrains afin de préserver l'esthétique du territoire.

Les installations doivent être situées en cours arrière ou latérale, de préférence dissimulées, et soumises à des restrictions spécifiques en absence de bâtiment principal.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à la levée de l'assemblée à 19h37.

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



QUE le procès-verbal du 2 juin 2025 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4. CHANGEMENT DE DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la direction générale sera en vacances du 20 juillet au 2 août;

CONSIDÉRANT QU'il convient de garantir la disponibilité administrative pour la tenue de la séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-586-2025-07

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la prochaine séance ordinaire du conseil soit tenue le 11 août 2025 à 19h30, en raison des vacances estivales de la direction générale.

Adopté à l'unanimité

5. AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLER #5

CONSIDÉRANT QUE le siège #5 est inoccupé à la suite de la démission de monsieur Maurice D'astous à son poste de conseiller;

CONSIDÉRANT QU'aucune élection partielle n'est prévue avant la tenue du scrutin général;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-587-2025-07

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal déclare officiellement vacant le poste de conseiller siège #5 et indique qu'il ne sera pas comblé avant les prochaines élections générales.

Adopté à l'unanimité

6. SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT EN RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QU'une entente a été proposée par la MRC de La Matapédia pour offrir aux municipalités de la Matapédia des services-conseil en ressources humaines selon les besoins de chacun;

CONSIDÉRANT QUE pour le moment, il n'y a pas de besoin pour la municipalité de Saint-Damase, mais que ce service pourrait être utile dans l'avenir;

CONSIDÉRANT QUE les services sont facturés seulement lorsque ceux-ci sont utilisés par la municipalité au besoin;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-588-2025-07

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE la municipalité de Saint-Damase signe l'entente intermunicipale avec la MRC de La Matapédia pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé en ressources humaines au besoin.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

7. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1^{er} au 30 juin 2025 et totalisant un montant de 120 186.70\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-589-2025-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1^{er} au 30 juin 2025 au montant de 120 186.70\$.

Adoptée à l'unanimité

8. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 36 739.16 \$ en date du 7 juillet 2025;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-590-2025-07

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 36 739.16\$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'INTÉRÊTS PUBLICS

9. PÉRIODE DE QUESTION

1 question est posée pour savoir si c'est possible de faire débroussailler plus loin les fossés et aussi savoir quand sera installé les radars pédagogiques.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2025 CONCERNANT LA DISPOSITION DES WAGONS, REMORQUES ET CONTENEURS SUR LES TERRAINS

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer l'emplacement des wagons, remorques et conteneurs afin de préserver la qualité paysagère et visuelle du territoire ;



ATTENDU les dispositions du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Damase ;

ATTENDU les pouvoirs prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été présenté lors de la séance de conseil du 2 juin 2025 dernier;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-591-2025-07

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à la majorité simple des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Saint-Damase adopte le règlement numéro 343-2025 annexé à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

**RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2025 CONCERNANT LA DISPOSITION DES
WAGONS, REMORQUES ET CONTENEURS SUR LES TERRAINS**

Article 1 – Titre

Le présent règlement porte le numéro 343-2025 et est intitulé : « Règlement concernant la disposition des wagons, remorques et conteneurs sur les terrains ».

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damase.

Article 3 – Dispositions réglementaires

3.1 – Emplacement autorisé

Les wagons, remorques et conteneurs sont autorisés à titre de bâtiments accessoires, mais doivent obligatoirement être situés :

- En cours latérale ou arrière du terrain ;
- Dans la partie la moins visible depuis la voie publique, notamment la route 297 ou toute rue faisant face au terrain ;
- Autant que possible dissimulés par le bâtiment principal, des arbres, des haies, des clôtures ou tout autre élément de camouflage visuel.

3.2 – Terrain sans bâtiment principal

En l'absence de bâtiment principal sur un terrain, les wagons, remorques et conteneurs doivent :

- Respecter les marges de recul avant prescrites au règlement de zonage de la municipalité ;
- Être placés dans la portion la plus discrète du terrain en regard de la route 297 et de toute rue adjacente.

Article 4 – Infractions et sanctions

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction réglementaire. Le contrevenant est passible d'une amende selon les modalités prévues au *Code municipal du Québec*.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 7 juillet 2025


Martin Carrier, maire


Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière



11. RÉSOLUTION D'APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA (#449643)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase a reçu une demande d'autorisation de la part de l'utilisateur pour les lots 4 695 426, 4 695 425 et 4 695 424 visant à utiliser un chemin à des fins non agricoles afin d'accéder à son droit acquis résidentiel déjà reconnu ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT l'importance de permettre l'accès aux droits acquis résidentiels tout en respectant les normes de protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la résolution n° 548-2025-04 appuyait le projet, mais qu'un numéro de lot y était omis;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à la majorité simple des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase approuve la demande d'autorisation à la CPTAQ concernant l'utilisation du chemin à des fins non agricoles pour l'accès au droit acquis résidentiel pour les lots 4 695 426, 4 695 425 et 4 695 424.

Adopté à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU

12. OCTROI DE MANDAT À PREMIER TECH – MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la firme Premier Tech a déposé une proposition jugée avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le programme de mise aux normes des installations septiques exige la réalisation d'une évaluation technique conforme aux exigences en vigueur;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à la majorité simple des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité accorde un mandat à la firme Premier Tech pour effectuer la caractérisation des sols, les essais requis ainsi que la production des plans d'implantation des systèmes de traitement, et ce, au coût de 795 \$ plus taxes par immeuble inscrit au programme de mise aux normes.

Adopté à l'unanimité

13. DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME PUIT (PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU)-VOLET 1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle et à son projet;

CONSIDÉRANT QUE le programme PUIT – Volet 1, mis en place par le gouvernement du Québec, permet de financer des projets relatifs à l'optimisation des infrastructures de traitement des eaux usées, incluant certaines initiatives touchant les installations septiques ;



CONSIDÉRANT QUE le projet identifié par la municipalité rencontre les critères d'admissibilité établis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du programme ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 594-2025-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du programme PUIT, pour le projet de mise aux normes des installations septiques de Saint-Damase ;

QUE la municipalité s'engage à déposer le suivi d'avancement des travaux exigé périodiquement par le Ministère;

QUE la municipalité s'engage à respecter les exigences du programme, à assumer sa part des coûts du projet, à assurer la gestion de sa réalisation et la pérennité du projet conformément aux règles du PUIT.

QUE madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis pour la transmission et le suivi de cette demande.

Adopté à l'unanimité

**14. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #344-2025 –
TARIFICATION INCITATIVE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Clermont Miousse qu'à une séance ultérieure du conseil, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 344-2025 relatif à la tarification incitative.

Ce règlement vise à encadrer la collecte des déchets et des matières organiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase par l'application d'un mode de tarification incitative.

PROJET DE RÈGLEMENT #344-2025 RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;



R 595-2025-07

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase adopte le projet de règlement numéro 344-2025 relatif à la tarification incitative et soumette le projet à la consultation du public le 11 août 2025 prochain à 19h30 au 18 avenue du Centenaire.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (roll-off) :

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé : 2026.

Fonctionnaire désigné :

Toutes personnes de la municipalité désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :



Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité : Municipalité de Saint-Damase;

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour chaque année, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par la municipalité pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, des frais variants entre 100 \$ et 200 \$ s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.4. Les vignettes coûteront entre 100 \$ et 200 \$, entre les mois de janvier à septembre et moitié moins chère entre octobre et décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant sera déterminé à chaque année dans le règlement de taxation et de tarification.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant sera déterminé à chaque année dans le règlement de taxation et de tarification.



4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d’année, selon le nombre d’unités d’habitation inscrit au relevé de taxes d’une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour chaque année, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

2.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le montant désiré par la municipalité de Saint-Damase à la verge cube à chaque année dans le règlement de taxation et tarification.

2.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nbre total de verges des contenant X Nbre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X\$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n’ont pas à payer le coût déterminé à l’article 4.1 pour les bacs roulants.

2.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s’appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, à chaque année, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

5.1 Un montant déterminé par chaque municipalité pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.

5.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l’année, le montant sera déterminé à chaque année dans le règlement de taxation et de tarification.

5.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant sera déterminé à chaque année dans le règlement de taxation et de tarification.

ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF)

Une facturation additionnelle s’applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (Roll-off) :



- Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets (191 \$/tonne) pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

15. DÉPÔT DU RAPPORT RECYC-QUÉBEC 2024

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport 2024 de Recyc-Québec. Ce rapport sera disponible pour consultation sur le site web de la municipalité.

16. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE L'EAU POTABLE 2024

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du bilan 2024 de la stratégie municipale d'économie d'eau potable, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Ce rapport sera disponible pour consultation sur le site web de la municipalité.

VOIRIE

17. RÉSULTATS APPEL D'OFFRES – RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la soumission était incomplète et ne respectait pas les exigences spécifiées, soit l'équipement d'attache-rapide disponible sur la rétro caveuse;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 596-2025-07

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à la majorité absolue des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la seule soumission reçue pour l'achat d'une rétro caveuse soit rejetée en raison de sa non-conformité et que le conseil retourne en analyse avant de procéder à un nouvel appel d'offres.

Madame Josée Maheux, conseillère #2 se retire du vote ayant un intérêt pécuniaire sur la question.

Adopté à la majorité

18. OCTROI DE CONTRAT – RÉFECTION DU 6E RANG OUEST (PPA-CE) -PROJET #7.3-7105-06-25

CONSIDÉRANT QU' un seul soumissionnaire a déposé une offre;

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, celle-ci s'avère conforme;

CONSIDÉRANT la soumission des Entreprises A&D Landry inc. au coût de 130 556.99\$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE les budgets requis sont disponibles;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 597-2025-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil accepte la soumission reçue;

QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise A&D Landry inc, seul soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux du 6^e rang Ouest (dossier #7.3-7105-06-25) conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 130 556.99 \$ (taxes incluses);

Adopté à l'unanimité

19. OCTROI DE MANDAT- INSPECTION DES CONDUITES – AVENUE DU CENTENAIRE

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à poser des regards pour améliorer le drainage de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection visuelle est une étape préalable essentielle;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été lancé par la MRC de La Matapédia pour l'inspection par caméra des conduites d'eaux des municipalités;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia soit mandaté pour procéder à l'appel d'offres publics pour obtenir les services d'inspection par caméra des conduites d'eau de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

20. MANDAT ARCHITECTE – CARNET DE SANTÉ DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'interroge sur l'état général du garage municipal actuel, tant au niveau de sa structure que de sa fonctionnalité, et qu'une évaluation complète est nécessaire pour appuyer toute prise de décision future quant à son maintien, sa rénovation ou son remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE des discussions préliminaires ont eu lieu avec la MRC de La Matapédia en lien avec les besoins d'infrastructures municipales, incluant une rencontre spécifique sur les enjeux entourant le garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un carnet de santé permettra d'obtenir un portrait technique détaillé de l'état du bâtiment, de cibler les déficiences, de planifier les interventions nécessaires et d'évaluer la pertinence d'investir dans la remise à niveau de l'infrastructure existante ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans un processus de réflexion élargi visant à comparer l'état du garage municipal actuel avec celui d'un autre garage convoité, dans l'éventualité où un remplacement s'avèrerait préférable ou plus rentable ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

R 598-2025-07

R 599-2025-07



QUE madame Vanessa Caron, directrice générale, soit mandatée pour retenir les services professionnels d'un architecte ou d'un expert qualifié en bâtiment afin de produire un carnet de santé complet du garage municipal de Saint-Damase ;

QUE ce mandat ait pour objectif de documenter de façon rigoureuse l'état du bâtiment, les déficiences majeures, la conformité aux normes en vigueur, les coûts estimés pour sa remise en état et sa fonctionnalité à long terme ;

QUE les résultats de cette analyse soient utilisés pour comparer avec l'état et les caractéristiques d'un garage alternatif précédemment identifié et convoité, afin de guider le conseil dans une prise de décision éclairée et durable sur l'avenir du garage municipal.

Adopté à l'unanimité

21. OCTROI DE MANDAT – ÉVALUATION ET ESTIMATION DES TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DU 9E RANG EST

CONSIDÉRANT QUE la côte du 9e rang Est présente des problématiques récurrentes, particulièrement lors des périodes de dégel, affectant la sécurité des usagers, la durabilité de l'infrastructure routière et les coûts d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions ont un impact sur la circulation locale, notamment pour les résidents, les véhicules agricoles et les services d'urgence, et qu'une intervention durable est devenue nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite planifier une réfection adéquate, efficace et durable de cette portion du réseau routier, ce qui nécessite une analyse professionnelle de la situation sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le service de génie de la MRC de La Matapédia dispose de l'expertise technique pour effectuer une telle évaluation et produire les données nécessaires à une planification budgétaire et opérationnelle réaliste ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 600-2025-07

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le service de génie de la MRC de La Matapédia soit mandaté pour effectuer une visite terrain ciblée du secteur problématique du 9e rang Est ;

QUE ce mandat inclue la préparation d'une estimation des coûts de réfection ;

Adopté à l'unanimité

22. DÉPÔT DE PROJET FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Baie-des-Sables et Saint-Damase désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 601-2025-07

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution



QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet de Partage d'un directeur des travaux publics;

QUE le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil nomme la municipalité de Baie-des-Sables, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE le conseil désigne madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

23. DON AUX AMIRAMS DE LA VALLÉE

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes de la municipalité utilisent les services de l'organisme les Amiram de la Vallée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît l'importance de soutenir les organismes communautaires qui offrent des services complémentaires à ceux des instances publiques et qui contribuent à la vitalité sociale et communautaire du milieu ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase accorde un don de 100 \$ à l'organisme Les Amiram de la Vallée, à titre de soutien à sa mission et à ses activités locales ;

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURES

24. MANDAT – SURVEILLANCE ET PLAN DE CONSTRUCTION DE LA DALLE DE PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE certains projets municipaux réalisés antérieurement sans encadrement technique adéquat ont engendré des problèmes d'exécution, de conformité ou de durabilité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite s'assurer que les travaux de construction de la dalle de la patinoire soient réalisés selon les règles de l'art, avec des standards de qualité appropriés et dans le respect des normes techniques ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un professionnel est essentielle afin d'éviter les erreurs de conception ou d'installation pouvant compromettre la longévité de l'infrastructure ou entraîner des coûts supplémentaires à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia possède l'expertise requise pour accompagner la municipalité dans la planification et la surveillance technique de ce type de travaux ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia soit mandaté pour élaborer le plan de construction de la dalle de la patinoire municipale et assurer la surveillance des travaux sur le terrain;

Adopté à l’unanimité

25. DEMANDE À LA MRC – RÉINTÉGRATION DES AGENTES DE DÉVELOPPEMENT AUX COMITÉS DE SAUVEGARDE DES ÉCOLES

ATTENDU QUE les écoles de village sont au cœur de la vitalité sociale, économique et démographique de nos milieux ;

ATTENDU QUE dans le contexte des menaces de fermeture d’écoles dans la MRC de La Matapédia, plusieurs comités citoyens et municipaux se sont mobilisés pour assurer leur maintien ;

ATTENDU QUE les agentes de développement local et territorial de la MRC ont contribué de manière importante à l’organisation, la coordination et le soutien technique de ces comités ;

ATTENDU QUE la décision récente de la MRC de retirer les agentes de développement des comités locaux a suscité une vive déception dans plusieurs municipalités, dont Saint-Damase ;

ATTENDU QUE la neutralité institutionnelle de la MRC peut être assurée tout en permettant à ses ressources d’appuyer les efforts citoyens de manière technique et non partisane ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 604-2025-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Saint-Damase demande officiellement à la MRC de La Matapédia de revoir sa décision et de permettre à ses agentes de développement local et territorial de réintégrer les comités de sauvegarde des écoles sur le territoire ;

QUE ce retour s’effectue dans un rôle strictement technique et d’accompagnement, sans implication dans la définition de position officielle de la MRC ;

QU’une copie de cette résolution soit transmise à la MRC de La Matapédia, aux autres municipalités du territoire ainsi qu’aux comités locaux concernés.

Adopté à l’unanimité

CORRESPONDANCES

26. CORRESPONDANCES

Madame Vanessa Caron dépose la correspondance reçue par le MAMH concernant les états financiers 2023 et des retards.

PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT LES POINTS À L’ORDRE DU JOUR)

27. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions concernant les points des bacs et de la tarification.

LEVÉE DE LA SÉANCE

28. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-605-2025-07

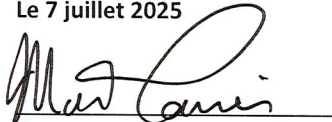
Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents:

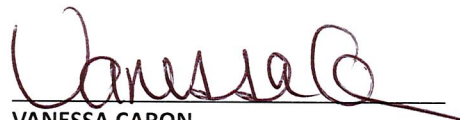
QUE la séance soit et est levée à 20h36



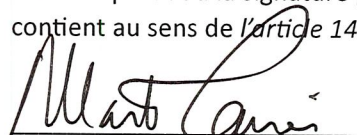
Adopté à l'unanimité

Le 7 juillet 2025


MARTIN CARRIER
Maire


VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière

Je, Martin Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Martin Carrier, maire